



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport de la Cour pénale internationale sur les activités qu'elle a menées en 2010/11 est présenté à l'Assemblée générale en conformité avec l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et le paragraphe 17 de la résolution 65/12 de l'Assemblée générale.

* A/66/150.



Rapport de la Cour pénale internationale pour 2010/11

Résumé

Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, est le septième rapport annuel que la Cour pénale internationale présente à l'Organisation des Nations Unies. Il rend compte des faits marquants de l'activité de la Cour et des autres faits nouveaux intéressant les rapports entre la Cour et l'Organisation.

Durant la période considérée, la Cour a accompli des avancées importantes. Cinq nouveaux États ont adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou l'ont ratifié, ce qui porte à 116 le nombre total d'États parties. L'activité judiciaire de la Cour a atteint un nouveau sommet avec l'ouverture d'un troisième procès. Dans le premier procès, la phase de présentation des preuves est désormais close et le jugement est attendu pour la fin de l'année.

Le Procureur a ouvert une sixième enquête pour donner suite à la décision unanime du Conseil de sécurité de lui déférer la situation dans la Jamahiriya arabe libyenne. Le nombre d'individus faisant l'objet de poursuites devant la Cour est passé de 15 à 25, et sept nouvelles personnes visées par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ont été déférées devant les juges.

Durant la période considérée, l'Organisation des Nations Unies a continué d'apporter une assistance et un soutien précieux à la Cour. Celle-ci a travaillé en étroite collaboration avec les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et intergouvernementales pour intensifier la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité des auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Malgré l'importance grandissante des travaux de la Cour et du Statut de Rome sur la scène internationale, les défis restent considérables. Des mandats d'arrêt en attente d'exécution ont été délivrés contre 11 suspects et la coopération des États pour traduire ces personnes en justice demeure indispensable à la bonne exécution du mandat de la Cour. Dans le même temps, la charge de travail grandissante et le déferrement d'une nouvelle situation par le Conseil de sécurité ont accru les pressions qui s'exercent sur les ressources de la Cour.

La Cour est saisie de sept situations, sachant que pour celle de la Côte d'Ivoire la Chambre préliminaire n'a pas encore autorisé l'ouverture d'une enquête. Les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine ont été déférées par les États concernés eux-mêmes, les situations au Darfour, au Soudan et en République arabe libyenne l'ayant été par le Conseil de sécurité. Dans chaque affaire, le Procureur a décidé qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. L'ouverture de l'enquête relative à la situation au Kenya a été décidée par la Chambre préliminaire III sur requête du Procureur.

S'agissant de la situation en Ouganda, la seule affaire en cours est *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, pour laquelle quatre mandats d'arrêt sont en attente d'exécution depuis juillet 2005.

S'agissant de la situation en République démocratique du Congo, quatre affaires sont en cours, dont deux sont en première instance. Dans l'affaire *Le*

Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, la phase de présentation des preuves est close et le jugement est attendu pour la fin de l'année. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la présentation des éléments à charge s'est achevée en décembre 2010 et le premier accusé a commencé sa défense le 21 mars 2011. Dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, un mandat d'arrêt a été délivré et le suspect a été arrêté durant la période considérée. L'affaire en est au stade de la mise en état. Dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, le mandat d'arrêt délivré est en attente d'exécution depuis août 2006.

S'agissant de la situation en République centrafricaine, la seule affaire en cours est *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Le procès a débuté le 22 novembre 2010 avec la présentation des preuves à charge.

S'agissant de la situation au Darfour, trois affaires sont en cours. Dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I a confirmé les chefs d'accusation de crimes de guerre en rapport avec l'attaque d'une mission de l'Union africaine et renvoyé l'affaire à l'audience. Des mandats d'arrêt sont encore en attente d'exécution dans les affaires *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* et *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*.

Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, les 9 décembre 2010 et 8 juin 2011, le Procureur a respectivement présenté ses douzième et treizième rapports au Conseil sur l'état d'avancement de l'enquête relative à la situation au Darfour, dans lesquels il souligne le manque de coopération du Gouvernement soudanais, la poursuite des exactions sur le terrain et la nécessité d'exécuter les mandats d'arrêt restants.

S'agissant de la situation au Kenya, deux affaires en sont actuellement au stade de la mise en état, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang* et *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*. Les six suspects, qui faisaient l'objet de citations à comparaître, ont été déferés à la Chambre préliminaire II, en avril 2011, et les auditions de confirmation des charges sont prévues pour septembre 2011.

S'agissant de la situation dans la Jamahiriya arabe libyenne, une seule affaire est en cours, *Le Procureur c. Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi*. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I a délivré des mandats d'arrêt contre les trois suspects pour des crimes contre l'humanité qui auraient été commis depuis le 15 février 2011. Conformément à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, le 4 mai 2011, le Procureur a présenté son premier rapport sur l'état d'avancement de l'enquête relative à la situation dans la Jamahiriya arabe libyenne.

Outre ces six enquêtes, le Bureau du Procureur conduit un examen préliminaire sur les situations en Afghanistan, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, au Nigéria, en République de Corée et en Palestine. Durant la période considérée, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire après le 28 novembre 2010. À la date de présentation du présent rapport, la Chambre n'avait pas encore donné sa réponse.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	6
II. Procédures judiciaires	6
A. <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i> (situation en République démocratique du Congo)	7
B. <i>Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui</i> (situation en République démocratique du Congo)	8
C. <i>Le Procureur c. Callixte Mbarushimana</i> (situation en République démocratique du Congo)	8
D. <i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i> (situation en République centrafricaine)	9
E. <i>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir</i> [situation au Darfour (Soudan)]	10
F. <i>Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus</i> [situation au Darfour (Soudan)]	10
G. <i>Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang</i> (situation au Kenya)	11
H. <i>Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali</i> (situation au Kenya)	11
I. <i>Le Procureur c. Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi</i> (situation en Jamariya arabe libyenne)	12
J. Mandats d'arrêt en attente d'exécution	12
III. Enquêtes et examens préliminaires	13
A. Enquêtes	13
1. Situation en République démocratique du Congo	13
2. Situation en Ouganda	14
3. Situation en République centrafricaine	14
4. Situation au Darfour (Soudan)	14
5. Situation au Kenya	15
6. Situation en Jamahiriya arabe libyenne	15
B. Examens préliminaires	16
1. Afghanistan	16
2. Colombie	16
3. Côte d'Ivoire	17
4. Géorgie	17
5. Guinée	18
6. Honduras	18

7. République de Corée	18
8. Nigéria	18
9. Palestine	18
IV. Coopération internationale	19
A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies	19
B. Coopération et assistance apportée par les États, d'autres organisations internationales et la société civile	21
V. Évolution institutionnelle	24
A. Élections et nominations	24
B. Assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone	24
VI. Conclusion	25

I. Introduction

1. Le présent rapport, couvrant la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, est le septième rapport annuel que la Cour pénale internationale présente à l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale¹. Il rend compte des principaux faits marquants des activités de la Cour et des autres faits nouveaux intéressant les rapports entre la Cour et l'Organisation qui se sont produits depuis le sixième rapport de la Cour (A/65/313).

2. La Cour a été créée par un traité international, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale², qui a été adopté le 17 juillet 1998 et qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Durant la période considérée, la Grenade, la République de Moldova, Sainte-Lucie, les Seychelles et la Tunisie ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ce qui porte à 116 le nombre d'États ayant ratifié ou adhéré au Statut, à savoir : 32 États africains, 15 États asiatiques, 18 États d'Europe orientale, 26 États d'Amérique latine et des Caraïbes et 25 États d'Europe occidentale et autres États. À ces États parties s'ajoutent 34 pays qui ont signé le Statut sans l'avoir encore ratifié.

3. La Cour est une institution judiciaire indépendante chargée d'enquêter sur les personnes accusées d'avoir perpétré les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et de les juger.

4. Le Statut de Rome prescrit que la procédure devant la Cour doit être menée de manière équitable et impartiale, dans le plein respect des droits de l'accusé. Il prévoit, de façon tout à fait inédite, que les victimes peuvent participer à l'instance même si elles ne sont pas citées comme témoin.

5. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Cour compte sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile, telle qu'organisée par le Statut de Rome et les accords internationaux conclus par la Cour. Les examens préliminaires, les enquêtes, l'arrestation et la remise des accusés, la localisation et le gel des avoirs, la protection des victimes et des témoins, les mises en liberté provisoire, la mise à exécution des peines et l'application des décisions et ordonnances de la Cour sont autant de domaines dans lesquels la coopération des États est indispensable.

6. La Cour est indépendante de l'Organisation des Nations Unies, mais entretient avec elle des liens historiques, juridiques et opérationnels étroits. Les rapports entre les deux entités sont régis par les dispositions pertinentes du Statut de Rome, par l'Accord régissant leurs relations et par d'autres accords.

II. Procédures judiciaires

7. Durant la période considérée, la Cour est restée saisie de cinq affaires déjà ouvertes en lien avec la situation dans les pays suivants : Ouganda, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Darfour, Soudan et Kenya.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, n° 1272.

² *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

8. En mars 2011, le Procureur a ouvert une sixième enquête pour donner suite à la décision unanime du Conseil de sécurité de lui déférer la situation dans la Jamahiriya arabe libyenne conformément à la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011. Il a aussi demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une septième enquête sur la situation en Côte d'Ivoire.

9. Ces six enquêtes ont toutes donné lieu à l'ouverture de poursuites, soit un total de 13 affaires visant 26 individus accusés d'avoir commis des crimes ressortissant à la compétence de la Cour. Sur ces 26 individus, un a été officiellement déclaré mort et les poursuites engagées à son encontre ont été abandonnées. Les affaires dans lesquelles des faits nouveaux d'ordre judiciaire se sont produits au cours de la période considérée sont détaillées ci-après.

A. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (situation en République démocratique du Congo)*

10. Thomas Lubanga Dyilo est soupçonné d'être le chef de l'Union des patriotes congolais et le commandant en chef de sa branche armée, les Forces patriotiques pour la libération du Congo. Il est accusé d'avoir commis des crimes de guerre en République démocratique du Congo consistant spécifiquement à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement aux hostilités.

11. Le procès de M. Lubanga s'est ouvert le 26 janvier 2009 devant la Chambre de première instance I. L'accusation a cité 29 témoins à comparaître entre le 26 janvier et le 14 juillet 2009. En 2010, elle en a appelé d'autres ou rappelé certains pour répondre aux allégations d'abus de procédure soulevées par la défense. La présentation des moyens de défense s'est déroulée du 27 janvier 2010 au 18 avril 2011. Durant ce laps de temps, la défense a produit 133 éléments de preuve et cité 24 témoins à comparaître pendant 68 jours d'audience. Au total, 118 victimes ont participé à l'affaire *Lubanga* par l'intermédiaire de leur représentant légal. Trois des victimes autorisées à participer à l'instance ont témoigné devant la Chambre en janvier 2010.

12. Le 8 octobre 2010, la Chambre d'appel a infirmé les décisions de la Chambre de première instance I de suspendre l'instance et de remettre l'accusé en liberté. La Chambre de première instance avait précédemment ordonné la suspension de l'instance en raison du non-respect avéré de ses ordonnances par l'accusation et la libération inconditionnelle de Thomas Lubanga Dyilo, sous réserve de l'appel interjeté auquel la Chambre d'appel a conféré un effet suspensif, le 15 juillet 2010. La Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance, estimant qu'avant d'ordonner la suspension de l'instance la Chambre aurait dû tout d'abord s'efforcer de faire obtempérer la partie en question en prenant à son encontre les sanctions prévues à l'article 71 du Statut.

13. Le 23 février 2011, la Chambre de première instance I a refusé d'accéder à la demande de suspension d'instance pour abus de procédure formulée par la défense. Le procès a repris le 21 mars 2011.

14. Le 20 mai 2011, la Chambre de première instance I a ordonné la clôture de la phase de présentation des moyens de preuve. L'accusation et la défense ont déposé leur mémoire de clôture les 1^{er} juin et 15 juillet, respectivement. Les parties et les participants présenteront oralement leurs conclusions finales lors des audiences publiques des 25 et 26 août 2011.

B. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (situation en République démocratique du Congo)

15. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont deux anciens chefs des groupes armés actifs dans la région de l'Ituri, en République démocratique du Congo. M. Katanga est soupçonné d'avoir commandé les Forces de résistance patriotiques en Ituri et d'avoir été nommé général de brigade des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). M. Ngudjolo est soupçonné d'être l'ancien chef du Front des nationalistes et intégrationnistes et de servir comme colonel dans les FARDC. Tous deux sont poursuivis pour sept chefs d'accusation de crimes de guerre (homicide intentionnel, participation active d'enfants aux hostilités, esclavage sexuel, viol, attaques contre la population civile, pillage et destruction des biens de l'ennemi) et trois de crimes contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et viol). Ces crimes auraient été commis lors de l'attaque du village de Bogoro, le 24 février 2003.

16. Le procès de MM. Katanga et Ngudjolo s'est ouvert le 24 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II. La comparution des témoins de l'accusation s'est terminée le 8 décembre 2010. Durant la présentation des moyens à charge, l'accusation a produit 270 éléments de preuve et appelé 24 témoins, dont 2 experts.

17. Le premier défendeur, M. Katanga, a présenté ses moyens du 24 mars au 12 juillet 2011 et cité 17 témoins à comparaître, 3 d'entre eux ayant aussi été cités par le deuxième accusé, M. Ngudjolo. Au total, 150 éléments produits par la défense de M. Katanga et 59 par la défense de M. Ngudjolo ont été admis comme preuve. La présentation des moyens de défense de M. Ngudjolo devrait commencer le 15 août 2011. Sur les 366 victimes qui participent par l'intermédiaire de leur représentant légal, 2 ont témoigné au procès.

C. *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (situation en République démocratique du Congo)

18. Callixte Mbarushimana est accusé d'être le secrétaire exécutif des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Le 28 septembre 2010, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt, estimant qu'il existait des raisons suffisantes de croire que l'accusé avait participé à titre personnel et en connaissance de cause à un plan commun de la direction des FDLR visant à lancer une attaque contre la population civile des Kivus, qui s'inscrit dans le cadre d'une campagne internationale destinée à arracher des concessions d'ordre politique pour renforcer le pouvoir des FDLR.

19. Le 11 octobre 2010, après l'arrestation de M. Mbarushimana par les autorités françaises, les scellés sur le mandat d'arrêt ont été levés. Le 25 janvier 2011, l'accusé a été transféré au centre de détention de la Cour, à La Haye, et sa première comparution devant la Cour s'est tenue le 28 janvier 2011. L'audition de confirmation des charges, initialement prévue pour le 4 juillet 2011, a été repoussée à la demande de l'accusation en raison de retards dus à des difficultés techniques lors de l'examen des instruments électroniques saisis chez le suspect.

20. Le 15 juillet 2010, l'accusation a fait enregistrer le document contenant les chefs d'accusation et la liste des preuves. Les chefs d'accusation sont au nombre de 13 et portent sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans les provinces du Nord et Sud-Kivu et dans l'est de la République démocratique du Congo entre le 20 janvier et le 31 décembre 2009. L'accusation soutient que M. Mbarushimana a contribué à la réalisation du but commun des dirigeants du FDLR, à savoir la perpétration de crimes pour créer une « catastrophe humanitaire » dans les Kivus afin de convaincre les Gouvernements du Rwanda et de la République démocratique du Congo d'abandonner leur campagne militaire contre le groupe et d'arracher des concessions politiques pour renforcer le pouvoir de celui-ci au Rwanda.

D. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (situation en République centrafricaine)*

21. Jean-Pierre Bemba Gombo est l'ancien président et commandant en chef du Mouvement de libération du Congo. Il est accusé d'avoir commis des crimes un peu partout en République centrafricaine dans le cadre d'un conflit armé non international qui s'est déroulé du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Les chefs d'accusation retenus contre lui ont été confirmés par la Chambre préliminaire III, le 15 juin 2009. En sa capacité de commandant militaire, et conformément à l'article 28 du Statut de Rome (Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques), il doit répondre de trois chefs d'accusation de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et de deux de crimes contre l'humanité (meurtre et viol).

22. Le 19 octobre 2010, la Chambre d'appel s'est prononcée sur l'appel interjeté par M. Bemba contre la décision du 24 juin 2010 de la Chambre de première instance III intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ». Elle a confirmé la décision contestée, estimant que lorsqu'une chambre de première instance est saisie de la question de savoir si le résultat d'une procédure judiciaire nationale équivaut à une décision de ne pas engager de poursuites, selon l'alinéa b), paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, elle devrait accepter à première vue la validité et l'effet des décisions des juridictions nationales, à moins qu'elle ne reçoive une preuve indéniable la convainquant du contraire.

23. Le procès de M. Bemba s'est ouvert le 22 novembre 2010 devant la Chambre de première instance III. À ce jour, 1 619 victimes ont été admises à participer à l'instance par l'intermédiaire de leur représentant légal. Au 31 juillet 2011, l'accusation avait appelé 25 témoins sur les 40 témoins qu'elle comptait citer à comparaître.

E. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* [situation au Darfour (Soudan)]

24. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un premier mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Président en exercice du Soudan, pour cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture et viol) et deux de crimes de guerre (attaques contre la population civile et pillage). Le 12 juillet 2010, elle a délivré un deuxième mandat d'arrêt contre M. Al Bashir pour trois nouveaux chefs d'accusation de génocide. Les deux mandats ont été notifiés à l'ensemble des États parties, aux autorités soudanaises et à tous les membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

25. Le 27 août 2010, la Chambre préliminaire I a rendu deux décisions informant le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome des visites que M. Al Bashir avait effectuées au Kenya et au Tchad afin qu'ils prennent les mesures qu'ils estimeront nécessaires. Le 12 mai 2011, elle a rendu une décision similaire concernant la visite de M. Al Bashir à Djibouti. Dans ses décisions, la Chambre a indiqué que, au titre de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité et de l'article 87 du Statut de Rome, auquel Djibouti, le Kenya et le Tchad sont parties, les États en question avaient obligation de coopérer avec la Cour.

26. M. Al Bashir n'a toujours pas été appréhendé. Au total, 12 victimes ont été admises à participer à cette affaire par l'intermédiaire de leur représentant légal.

F. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* [situation au Darfour (Soudan)]

27. Abdallah Banda Abakaer Nourain est accusé d'être le commandant en chef du Mouvement pour la justice et l'égalité et Mohammed Jerbo Jamus est accusé d'être l'ancien chef d'état-major de l'Armée populaire de libération du Soudan – Unifiée. En août 2009, la Chambre préliminaire I les a tous deux cités à comparaître.

28. L'audience de confirmation des charges s'est tenue le 8 décembre 2010. Le 7 mars 2011, dans l'affaire relative à la situation au Darfour (Soudan), la Chambre préliminaire I a confirmé trois chefs d'accusation de crimes de guerre (atteinte à la vie, attaques intentionnelles contre une mission de maintien de la paix et pillage) retenus contre les chefs rebelles présumés en rapport avec une attaque subie par des soldats de la paix de la mission de l'Union africaine dans le Darfour-Nord [Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS)] le 29 septembre 2007.

29. Le 16 mars 2011, la Présidence de la Cour a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance IV nouvellement créée. Le 16 mai 2011, les parties ont déposé une déclaration commune indiquant que les accusés ne contesteront que certains points précis durant leur procès :

a) L'illicéité de l'attaque contre la base militaire d'Haskanita, le 29 septembre 2007;

b) Si l'attaque était effectivement considérée illicite, le fait que les accusés avaient connaissance des circonstances de fait établissant cette illicéité;

c) Le fait que l'AMIS était une mission d'opération de la paix au sens de la Charte des Nations Unies.

30. L'accord conclu par les parties permettrait de nettement réduire la durée du procès en limitant l'instance aux seules questions litigieuses, ce qui favoriserait la tenue d'un procès efficace et peu coûteux tout en préservant les droits des victimes à participer à la procédure et en protégeant les droits des accusés à un procès équitable et rapide.

31. Au 31 mai 2011, un total de 89 victimes avaient été autorisées à participer à l'instance par l'intermédiaire de leur représentant légal. La date d'ouverture du procès sera fixée en temps voulu.

G. *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*
(situation au Kenya)

32. Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a délivré des citations à comparaître contre William Samoei Ruto, Ministre de l'enseignement supérieur, des sciences et des technologies actuellement suspendu de ses fonctions, Henry Kiprono Kosgey, membre du Parlement et Président du Mouvement démocratique orange, et Joshua Arap Sang, responsable des opérations à Kass FM, à Nairobi, en raison du rôle qu'ils auraient joué dans la commission de crimes contre l'humanité lors des violences postélectorales de 2007 et 2008. Les trois accusés seraient membres du Mouvement démocratique orange, l'un des deux partis politiques de la coalition au pouvoir au Kenya.

33. Le 7 avril 2011, les trois suspects ont spontanément comparu devant la Chambre préliminaire II. L'audience de confirmation des charges devrait se tenir le 1^{er} septembre 2011, date à laquelle la Chambre examinera les trois chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre, transfert forcé de population et persécution).

34. Le 31 mars 2011, le Gouvernement kényan a soulevé une exception au titre de l'article 19 du Statut de Rome pour contester la recevabilité de l'affaire devant la Cour. Le 30 mai 2011, la Chambre préliminaire II a rejeté l'exception au motif qu'elle ne contenait pas d'éléments concrets prouvant que des poursuites avaient été engagées au niveau national contre les personnes traduites devant la Cour. L'appel interjeté par le Gouvernement contre la décision est actuellement pendant devant la Chambre d'appel.

H. *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*
(situation au Kenya)

35. Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a délivré des citations à comparaître contre Francis Kirimi Muthaura, Directeur de la fonction publique et Secrétaire général du Gouvernement, Uhuru Muigai Kenyatta, Vice-Premier Ministre et Ministre des finances, et Mohammed Hussein Ali, Directeur général du service postal, en raison du rôle qu'ils auraient joué dans la commission de crimes contre l'humanité lors des violences postélectorales de 2007 et 2008. Tous trois seraient membres du Parti de l'unité nationale, l'un des deux partis de la coalition au pouvoir au Kenya.

36. Le 8 avril 2011, les trois suspects ont spontanément comparu devant la Chambre préliminaire II. L'audience de confirmation des charges devrait se tenir le 21 septembre 2011, date à laquelle la Chambre examinera les cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre, transfert forcé de population, viol, persécution et autres actes inhumains).

37. Le 31 mars 2011, le Gouvernement kényan a soulevé une exception au titre de l'article 19 du Statut de Rome pour contester la recevabilité de l'affaire devant la Cour. Le 30 mai 2011, la Chambre préliminaire II a rejeté l'exception au motif qu'elle ne contenait pas d'éléments concrets prouvant que des poursuites avaient été engagées au niveau national contre les personnes traduites devant la Cour. L'appel interjeté par le Gouvernement contre la décision est actuellement pendant devant la Chambre d'appel.

I. *Le Procureur c. Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi* (situation en Jamahiriya arabe libyenne)

38. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I a délivré des mandats d'arrêt contre le dirigeant libyen Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, son fils Saif Al-Islam Khadafi, porte-parole du Gouvernement libyen, et Abdullah Al-Senussi, Directeur des services secrets militaires, pour deux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité (meurtre et persécution), qui auraient été commis depuis le 15 février 2011. La Chambre préliminaire I a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que Mouammar Kadhafi avait, en concertation avec son entourage direct, conçu et orchestré un plan visant à décourager et à réprimer par tous les moyens les manifestations de la population civile contre son régime. Les mandats d'arrêt ont été délivrés sur la base des résultats de l'enquête que le Procureur a ouverte le 3 mars 2011 en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 26 février 2011, par laquelle le Procureur a été saisi de la situation en Jamahiriya arabe libyenne.

J. Mandats d'arrêt en attente d'exécution

39. À la date du présent rapport, 12 mandats d'arrêt visant les personnes suivantes étaient en attente d'exécution :

a) Ouganda : MM. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (depuis 2005);

b) République démocratique du Congo : M. Bosco Ntaganda (depuis 2006);

c) Darfour (Soudan) : MM. Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007) et M. Omar Al Bashir (deux, depuis 2009 et 2010);

d) Jamahiriya arabe libyenne : Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, Saif Al-Islam Kadhafi et Abdullah Al-Senussi (depuis le 27 juin 2011).

40. La Cour a adressé aux États concernés des demandes de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de chacune de ces personnes. Les États parties et les autres États juridiquement tenus de coopérer avec la Cour ont l'obligation de se conformer à ces demandes. S'agissant des situations au Darfour, au Soudan et en

Jamahiriya arabe libyenne, toutes les parties, y compris les États respectifs, sont tenues de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur en application des résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité, respectivement.

III. Enquêtes et examens préliminaires

A. Enquêtes

1. Situation en République démocratique du Congo

Le Procureur *c. Thomas Lubanga Dyilo* et Le Procureur *c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

41. Durant la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, le Bureau du Procureur a effectué 16 missions dans cinq pays, principalement pour apporter son concours aux procès et répondre aux arguments avancés par la défense dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

Affaire des provinces du Kivu

42. Durant la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, le Bureau du Procureur a effectué 34 missions dans 10 pays pour les besoins de sa troisième enquête sur la situation en République démocratique du Congo, portant sur les crimes commis par les FDLR dans les provinces du Kivu, qui a abouti à l'arrestation et à la remise de Callixte Mbarushimana et contribué à la préparation de l'audition de confirmation des charges à venir.

43. Les enquêtes et poursuites relatives aux crimes qui auraient été commis par cette milice dans les provinces du Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo, sont l'un des exemples les plus réussis de complémentarité, telle que l'envisage le système du Statut de Rome. Une partie de la direction des FDLR était basée en Europe. Callixte Mbarushimana, le Secrétaire exécutif présumé de la milice, se trouvait en France. Il a été arrêté par les autorités françaises et remis à la Cour. Ignace Murwanashiyaka et Straton Musoni, respectivement Président et Vice-Président des FDLR, ont été arrêtés par les autorités allemandes le 17 novembre 2009 et sont actuellement poursuivis en Allemagne pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité au titre du Code allemand des crimes contre le droit international.

44. Les dirigeants des FDLR ont pu être traduits en justice grâce au travail d'enquête réalisé pendant plus de deux ans par l'Allemagne, le Rwanda, la République démocratique du Congo, la France et le Bureau du Procureur sur les crimes qui auraient été commis dans les Kivus et plus particulièrement sur les activités des FDLR.

45. Le Bureau du Procureur poursuit son enquête sur les crimes qui auraient été commis dans les Kivus en l'élargissant à d'autres dirigeants des FDLR.

46. Dans le cadre de sa politique de complémentarité positive, destinée à encourager les pays à engager de véritables poursuites au niveau national, le Bureau a également participé, en octobre 2010 et février 2011, respectivement, à la formation des autorités judiciaires congolaises du Nord et Sud-Kivu aux enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

2. Situation en Ouganda

47. S'agissant de la situation en Ouganda, le Bureau du Procureur a mené trois missions dans trois pays afin de poursuivre sa collecte de renseignements sur les crimes supposément commis par l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) et de promouvoir l'exécution des mandats délivrés contre ses dirigeants. Il a ainsi pu recueillir toute une série de renseignements sur des crimes que l'ARS est soupçonnée avoir commis sous la direction de Joseph Kony. D'après les informations reçues, l'ARS a poursuivi sa campagne de crimes tout au long de l'année et perpétré un grand nombre de meurtres et d'enlèvements en République démocratique du Congo, au Sud-Soudan et en République centrafricaine. On estime que, depuis le début 2008, plus de 2 000 meurtres et 2 500 enlèvements ainsi que le déplacement de plus de 300 000 personnes sont à mettre sur le compte de l'ARS dans la seule République démocratique du Congo. Durant cette même période, plus de 120 000 personnes ont été déplacées, plus de 800 enlevées et au moins 450 tuées au Sud-Soudan et en République centrafricaine.

48. Le Bureau a également continué à recueillir et analyser des renseignements sur les crimes qui auraient été commis par les Forces de défense populaires de l'Ouganda. Il n'a cessé d'encourager les autorités ougandaises à engager des poursuites à l'encontre des deux parties au conflit.

49. Dans le cadre de sa politique de complémentarité positive, le Bureau a fourni une assistance aux autorités ougandaises pour mener certaines enquêtes et poursuivre certaines personnes. Afin de les aider à préparer la première affaire de crimes de guerre dont la Chambre des crimes internationaux de la Haute Cour, nouvellement créée, est saisie à l'encontre d'une personne soupçonnée d'être un commandant de rang intermédiaire de l'ARS, le Bureau leur a fait part de son expérience et leur a expliqué les meilleures pratiques, par exemple en matière de prise en charge et de protection des témoins et de maniement des preuves. Il a mis à leur disposition des copies, des traductions et des transcriptions des documents bruts qu'il avait reçus des autorités ougandaises dans le cadre de ses propres enquêtes liées aux incidents poursuivis devant la Haute Cour. Il a reçu l'engagement officiel des autorités ougandaises que tout renseignement communiqué serait utilisé dans le cadre de procédures respectueuses des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues.

3. Situation en République centrafricaine

50. Le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête sur la situation en République centrafricaine et effectué 14 missions dans cinq pays entre le 1^{er} août 2010 et le 31 juillet 2011 afin, entre autres, de s'entretenir avec des témoins potentiels et d'exploiter les nouveaux renseignements reçus.

4. Situation au Darfour (Soudan)

51. Dans la période du 1^{er} août 2010 au 30 juillet 2011, le Bureau a réalisé 16 missions dans neuf pays pour les besoins de l'enquête qu'il mène sur la situation au Darfour.

52. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, les 10 décembre 2010 et 8 juin 2011, respectivement, le Procureur a présenté au Conseil ses douzième et treizième rapports sur l'état d'avancement de l'enquête.

53. À sa réunion d'information du 10 décembre 2010, le Procureur a fait savoir que la Chambre préliminaire avait délivré un deuxième mandat d'arrêt contre le Président Al Bashir pour trois chefs d'accusation de génocide. Il a de nouveau dénoncé le manque de coopération du Gouvernement soudanais et l'absence de poursuites engagées au niveau national contre les auteurs des crimes perpétrés.

54. À sa réunion d'information du 8 juin 2011, le Procureur a parlé des mandats d'arrêt en attente d'exécution et des crimes incessants, se disant particulièrement préoccupé par le rôle central joué par Ahmad Harun.

55. Le Bureau continue de suivre la situation au Darfour et de recueillir des renseignements à ce sujet. Tout indique que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide se poursuivent.

5. Situation au Kenya

56. Depuis que l'autorisation d'ouvrir une enquête a été accordée, le Bureau a réalisé 71 missions dans 14 pays durant la période couverte.

57. Le 15 décembre 2010, le Procureur a déposé deux demandes de citation à comparaître contre six individus.

6. Situation en Jamahiriya arabe libyenne

58. Après avoir été saisi de la situation sur décision unanime du Conseil de sécurité, le Bureau a effectué une analyse factuelle et juridique de la situation durant son examen préliminaire. Se fondant sur son analyse des questions de compétence et d'admissibilité (complémentarité et gravité) et des intérêts de la justice, il a décidé, le 3 mars 2011, que les critères statutaires pour ouvrir une enquête sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne étaient remplis.

59. Le 4 mai 2011, lors de son premier exposé au Conseil de sécurité sur la situation, le Procureur a indiqué que son enquête avait progressé de façon rapide et substantielle et qu'il envisageait dans les semaines à venir de demander que des mandats d'arrêt soient délivrés contre trois individus qui semblaient porter la responsabilité pénale la plus lourde pour des crimes contre l'humanité commis en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février.

60. En conséquence, le 16 mai 2011, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I de délivrer des mandats d'arrêt contre le dirigeant libyen Mouammar Mohammed Abu Minyar Kadhafi, son fils Saif Al-Islam Kadhafi, porte-parole du Gouvernement libyen, et Abdullah Al-Senussi, Directeur des services secrets militaires. À l'appui de sa requête, le Procureur a fourni des preuves des ordres donnés par Mouammar Kadhafi, des mesures prises par Saif Al-Islam pour organiser le recrutement de soldats étrangers et de la participation d'Al-Senussi aux attaques contre des manifestants, et des réunions que ces trois personnes avaient tenues pour planifier les opérations.

61. S'agissant de la situation en Jamahiriya arabe libyenne, le Bureau a effectué 28 missions dans 11 pays durant la période considérée. Il mène des enquêtes sur des allégations de viol, de violence sexuelle et d'autres cas de crimes contre l'humanité, dont des actes de torture et des actes inhumains commis contre des civils considérés être des dissidents. Il mène aussi des enquêtes sur des attaques qui auraient été dirigées contre des personnes d'Afrique subsaharienne prises à tort pour des mercenaires et des allégations de crimes de guerre commis par différentes parties durant le conflit armé.

B. Examens préliminaires

62. Le Bureau a activement continué à recueillir des informations sur les crimes dont la Cour pourrait être saisie et à analyser les communications qu'elle reçoit de diverses sources. Au 30 juin 2011, il avait reçu 9 253 communications relatives à l'article 15 du Statut de Rome, dont 419 durant la période considérée.

63. Le Bureau a continué son examen préliminaire des situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée et en Palestine. Il a annoncé publiquement qu'il avait ouvert des examens préliminaires sur les situations au Honduras, au Nigéria et en République de Corée. Le 23 juin 2011, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire de l'autoriser à ouvrir une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire.

1. Afghanistan

64. Le Bureau a continué de suivre la situation en Afghanistan à l'aide de tous les renseignements à sa disposition, y compris les sources ouvertes. Il a maintenu des contacts étroits avec les experts, les organisations de la société civile et les autorités publiques de la région et participé à diverses conférences universitaires internationales sur l'Afghanistan.

65. Conformément au Statut de Rome, le Bureau s'assure que des enquêtes et des poursuites aient véritablement été engagées afin de traduire en justice ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves commis en Afghanistan, que ces procédures soient en cours dans l'État de nationalité de ceux qui sont présumés responsables ou dans tout autre État ayant compétence sur les crimes qui auraient été commis en Afghanistan.

2. Colombie

66. Lors de la ratification du Statut de Rome, la Colombie a déclaré (au titre de l'article 124 du Statut de Rome) qu'elle n'accepterait pas la compétence de la Cour sur les crimes de guerre pendant sept ans. Cette période est arrivée à échéance le 1^{er} novembre 2009. Le Bureau du Procureur pourrait ouvrir des enquêtes et engager des poursuites pour les crimes de guerre commis après cette date. Les autorités pénales colombiennes font leur possible pour poursuivre les auteurs des crimes visés par le Statut de Rome.

67. Le Bureau suit de près les enquêtes et les poursuites en cours, et tout particulièrement celles qui visent les dirigeants de groupes paramilitaires et de guérillas et les militaires soupçonnés d'actes dont la Cour pourrait être saisie. Il examine les allégations faisant état de réseaux internationaux soutenant les groupes armés criminels en Colombie. Il suit aussi les affaires liées au scandale de la parapolitique.

68. Le Bureau a adressé des lettres à différents États pour leur demander des renseignements. Durant la période considérée, il a aussi rencontré des représentants du Gouvernement, des autorités judiciaires et d'organisations non gouvernementales colombiennes, que ce soit en Colombie ou à La Haye.

69. Le 20 octobre 2010, à la table ronde biennale des organisations non gouvernementales, le Bureau a organisé une séance sur la complémentarité dans le cadre de l'examen préliminaire relatif à la situation en Colombie et invité les participants à s'exprimer sur les mesures prises par les autorités colombiennes pour lutter contre l'impunité, et plus particulièrement sur les procédures prévues par la loi sur la justice et la paix.

70. Le Bureau continuera à suivre la situation en Colombie et les procédures qui y sont actuellement en cours. Conformément à sa politique de complémentarité, il s'est félicité des efforts déployés par le Président Santos pour élargir le soutien international aux poursuites engagées dans son pays et promouvoir la coopération, comme il l'a expliqué à la neuvième session de l'Assemblée des États parties, en décembre 2010. La nomination du juge espagnol Baltasar Garzón, qui a travaillé comme consultant pour le Bureau en sa qualité de conseiller de la Mission d'appui au processus de paix en Colombie de l'Organisation des États américains, est un exemple concret de la complémentarité positive qui devrait aider les autorités colombiennes à poursuivre sur la bonne direction.

3. Côte d'Ivoire

71. Le Bureau a continué de suivre la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les violences qui ont éclaté après le deuxième tour de l'élection présidentielle le 28 novembre 2010.

72. Le 18 décembre 2010, la Cour a reçu une déclaration signée du Président Ouattara confirmant la déclaration d'octobre 2003 du Gouvernement ivoirien, faite au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut, pour accepter la compétence de la Cour pour les crimes commis sur le territoire du pays depuis le 19 septembre 2002.

73. Le Procureur a estimé que les critères statutaires définis par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis. Le 23 juin 2011, il a demandé à la Chambre préliminaire de l'autoriser à ouvrir une enquête sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

4. Géorgie

74. Pendant la période à l'examen, le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête sur les crimes qui auraient été commis pendant le conflit qui a ébranlé la Géorgie en août 2008.

75. En février 2011, une délégation du Bureau du Procureur a effectué une deuxième visite en Fédération de Russie et a été informée en détail des derniers éléments de l'enquête menée par le comité d'enquête national. Le Bureau a entretenu des relations régulières avec les autorités géorgiennes.

76. Le Bureau du Procureur entretient des contacts étroits avec les organisations non gouvernementales de la région, qui lui communiquent leurs rapports et l'invitent à participer à des réunions.

5. Guinée

77. Le Procureur a annoncé, le 14 octobre 2009, que la situation en Guinée, qui porte sur des faits qui se seraient produits le 28 septembre 2009 à Conakry, faisait l'objet d'un examen préliminaire.

78. Le Bureau a effectué deux missions en Guinée pour assurer le suivi de l'enquête menée par des juges guinéens sur les événements de 2009 et pour s'enquérir si de nouveaux crimes avaient été commis pendant la période électorale, comme le prévoit la fonction de prévention de son mandat. La délégation du Bureau a rencontré des hauts fonctionnaires, des représentants du système judiciaire et de la société civile, ainsi que des victimes et des associations de victimes.

6. Honduras

79. Le 18 novembre 2010, le Procureur a annoncé que la situation au Honduras faisait l'objet d'un examen préliminaire. Le Bureau analyse les éléments en sa possession pour déterminer si les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le sillage du coup d'État intenté le 28 juin 2009 contre le Président Zelaya constituaient des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau a reçu 17 communications concernant la situation. Les autorités honduriennes ont immédiatement offert leur coopération.

7. République de Corée

80. Le 6 décembre 2010, le Bureau du Procureur a annoncé avoir reçu des communications selon lesquelles les forces de la République populaire démocratique de Corée auraient commis des crimes de guerre sur le territoire de la République de Corée.

81. L'examen préliminaire de la situation en République de Corée s'intéresse principalement à deux événements : a) le bombardement, le 23 novembre 2010, de l'île d'Yeonpyeong, qui a causé la mort de marins et de civils de la République de Corée et blessé de nombreuses personnes; et b) le naufrage d'un navire de guerre de la République de Corée, le *Cheonan*, coulé par une torpille qui aurait été tirée par un sous-marin de la République populaire démocratique de Corée le 26 mars 2010, naufrage au cours duquel 46 personnes ont trouvé la mort.

82. Le Bureau sollicite des sources informées pour obtenir des informations supplémentaires. Il coopère avec les autorités coréennes en vue d'établir les faits et de déterminer sa compétence *ratione materiae* dans le cadre de l'examen préliminaire.

8. Nigéria

83. Le Bureau du Procureur a divulgué, le 18 novembre 2010, son examen de la situation au Nigéria. Il analyse les crimes qui auraient été perpétrés dans le centre du Nigéria depuis la mi-2004 et coopère de façon constructive avec les autorités nigérianes. Le Bureau a rencontré des représentants d'organisations de la société civile nigériane et internationale qui exercent leurs activités dans les États de la « ceinture moyenne ». Les autorités judiciaires nigérianes ont été invitées à échanger avec le Bureau les informations concernant les procédures en cours.

9. Palestine

84. S'agissant de la déclaration déposée le 22 janvier 2009 en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, par laquelle l'Autorité nationale palestinienne accepte la compétence de la Cour, le Bureau continue d'examiner si elle remplit les conditions prévues dans le Statut. La Cour pénale internationale n'intervenant qu'en dernier recours, le Bureau du Procureur examine également si des procédures nationales ont été engagées concernant les infractions alléguées, ce qui lui permettra de statuer sur la recevabilité des affaires susceptibles de découler de la situation. En tout, le Bureau a reçu 400 communications concernant des crimes qui auraient été commis en Palestine.

85. L'Autorité palestinienne a demandé à être entendue concernant le respect des prescriptions légales conditionnant l'ouverture d'une enquête, y compris concernant la question de savoir si la Palestine est un « État » au sens du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut. Le Bureau a estimé que l'équité voulait que l'Autorité palestinienne et les autres parties intéressées aient l'occasion de s'exprimer. Il a donc donné à toutes les parties les garanties d'une procédure régulière. Les représentants de l'Autorité palestinienne ont présenté leurs arguments sous forme orale et écrite. Ils présenteront sous peu leur mémoire public en clôture³.

86. Le Bureau a également examiné différents rapports publics et organisé un débat avec plusieurs experts et organisations non gouvernementales qui avaient présenté des arguments au siège de la Cour à l'occasion de sa table ronde semestrielle, qui s'est déroulée le 20 octobre 2010.

87. En juillet 2011, à la demande du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau a informé celui-ci des dernières mesures qu'il avait adoptées concernant la déclaration palestinienne.

88. Le Procureur a rencontré plusieurs parties intéressées, notamment des représentants de l'Autorité palestinienne, du secrétariat de la Ligue des États arabes et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, pour analyser la compétence de la Cour.

IV. Coopération internationale

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

89. La coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies repose sur l'Accord régissant les relations entre les deux organisations, signé le 4 octobre 2004. En application de l'article 10 de l'Accord, l'ONU a fourni les installations et services nécessaires pour la neuvième session de l'Assemblée des États parties tenue au Siège de l'Organisation, à New York, du 6 au 10 décembre 2010. La dixième session doit se dérouler au Siège de l'ONU du 12 au 21 décembre 2011.

90. Dans le domaine de la sécurité, la Cour est membre du Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies et est invitée à participer aux réunions du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité deux fois par an. Ainsi, elle peut mettre ses normes, règles et activités de sécurité en harmonie avec celles de l'ONU et d'autres organisations membres.

91. Dans les pays faisant l'objet d'une situation, l'appui et l'assistance reçus par la Cour de la part de l'ONU revêtent une importance cruciale, qu'il s'agisse de la fourniture de carburant pour alimenter les véhicules de la Cour ou de l'utilisation de ses moyens aériens. Pendant la période à l'étude, la Cour a utilisé 862 vols assurés par l'ONU à l'appui de missions dans tous les pays faisant l'objet d'une situation. L'ONU continue de fournir un éventail de services et d'installations à la Cour, y compris un appui logistique aux activités qu'elle mène sur le terrain.

³ Le Bureau du Procureur a publié sur son site Web un premier résumé des observations visant à déterminer si la déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne répond aux prescriptions du Statut.

92. La Cour entretient des relations très étroites avec le Bureau des affaires juridiques, en particulier pour organiser les dépositions de fonctionnaires de l'ONU et favoriser la communication d'informations et une meilleure connaissance des mécanismes de la Cour dans l'ensemble du système des Nations Unies. L'ONU a fourni des documents au Procureur et à la défense à leur demande. En décembre 2010, un deuxième fonctionnaire de l'ONU a témoigné dans le procès concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

93. La Cour est reconnaissante au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) du Secrétariat de l'ONU de la coopération et de l'assistance qu'il lui apporte. Le 16 juillet 2010, la Cour et l'ONU ont signé un mémorandum d'accord concernant le détachement d'une experte du BSCI, qui a dirigé le mécanisme de contrôle indépendant de la Cour jusqu'au 18 juillet 2011. De même, la Cour a reçu l'assistance d'experts de la Division de l'audit interne du BSCI, lesquels ont conduit en avril 2011 une évaluation de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et externe de la Cour.

94. Le 13 juin 2011, le Greffe de la Cour a conclu un mémorandum d'accord avec l'Organisation de sorte que l'Office des Nations Unies à Nairobi lui fournisse des services d'appui et des installations dans le cadre des activités qu'il mène au Kenya.

95. Les 14 et 15 juin 2011, des hauts représentants du Bureau du Procureur ont participé à des réunions à New York avec des responsables de différentes entités de l'ONU – dont le Bureau des affaires juridiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés –, notamment pour faire le point sur les activités du Bureau, la coopération, l'échange d'informations et les pratiques exemplaires.

96. La prochaine réunion de coordination de la table ronde entre l'ONU et la Cour doit se tenir les 8 et 9 décembre 2011 à New York.

97. Les échanges réguliers entre la Cour pénale internationale et le Siège de l'ONU ont grandement facilité la coopération. C'est principalement par l'intermédiaire de son Bureau de liaison à New York que la Cour communique avec le Secrétariat de l'ONU. Le Bureau de liaison a continué de faciliter et de promouvoir la coopération entre la Cour, l'ONU et ses fonds, programmes et organismes, et entre la Cour et les missions permanentes et les missions d'observation auprès de l'Organisation.

98. La Chef du Bureau de liaison à New York a participé en tant qu'observateur à des réunions du Conseil de sécurité et, conformément à l'article 4 de l'Accord régissant les relations entre les deux organisations, aux réunions de l'Assemblée générale concernant les travaux de la Cour. Le Bureau de liaison a facilité des rencontres entre de hauts responsables de la Cour et leurs homologues à New York, il a relevé lors de différentes réunions de l'ONU les faits nouveaux intéressant la Cour et il en a informé les responsables de la Cour. Le Bureau de liaison a également transmis régulièrement au Secrétariat de l'ONU et aux missions permanentes des informations concernant les procédures judiciaires menées par la Cour et communiqué au Secrétaire général et au Conseil de sécurité les notifications judiciaires de la Cour. Les travaux de la Cour intéressant de plus en plus l'ONU, la chef du Bureau de liaison a été très sollicitée par différents services de l'ONU et les missions permanentes.

99. Outre l'appui opérationnel et logistique, l'appui public et diplomatique de l'ONU et de ses hauts représentants, notamment le Secrétaire général, demeure très important pour la Cour.

100. Pendant la période visée, le Président de la Cour a tenu plusieurs réunions avec des hauts fonctionnaires de l'ONU, en particulier sur la possibilité que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit s'investisse davantage dans les questions liées aux infractions relevant du Statut de Rome. Au cours d'une réunion tenue le 9 décembre 2010, le Président et le Secrétaire général ont évoqué la possibilité que l'ONU contribue activement au renforcement des systèmes de justice nationaux en mettant l'accent sur les questions liées au Statut de Rome dans le cadre des programmes de promotion de l'état de droit et de l'aide au développement. Ils ont également estimé qu'il importait de faire connaître la Cour dans le monde et de promouvoir la ratification du Statut de Rome, en particulier dans les régions sous-représentées parmi les États parties. Le 17 mars 2011, le Président a rencontré l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'analyser les synergies entre l'ONU et la Cour qui pourraient contribuer à renforcer la capacité des États à juger les infractions graves. Le 9 mai 2011, le Président de la Cour et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se sont rencontrés pour discuter des modalités de coopération entre les deux organisations et assurer ainsi que les crimes visés dans le Statut de Rome ne restent pas impunis. Le Président a également rencontré les chefs de mission de l'ONU dans différents pays au cours de voyages officiels pour débattre de questions présentant un intérêt commun.

101. Par ailleurs, le Procureur a, à deux reprises, informé le Conseil de sécurité de l'état d'avancement de l'enquête concernant le Darfour. À une autre occasion, il lui a également fait part des progrès réalisés dans l'enquête sur la situation concernant la Jamahiriya arabe libyenne. En outre, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a organisé plusieurs réunions de haut niveau avec des représentants de l'ONU afin que ceux-ci comprennent mieux son mandat et que les parties renforcent leur coopération. Ont participé à ces réunions le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

B. Coopération et assistance apportées par les États, d'autres organisations internationales et la société civile

102. La Cour a demandé à maintes reprises aux États de lui apporter coopération ou assistance en application du chapitre IX du Statut de Rome. Comme le dispose l'article 87 du Statut, la teneur de ces demandes et des communications y afférentes est souvent confidentielle.

103. Pendant la période à l'examen, le Bureau du Procureur a adressé 211 demandes d'assistance à des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités. Quoiqu'il n'ait pas encore été donné suite à bon nombre de ces demandes, en particulier les plus récentes, le taux d'exécution à la fin de la période s'élevait déjà à 70 %.

104. Outre les demandes expresses de coopération et d'assistance formulées en vertu des chapitres IX et X du Statut de Rome, la Cour a continué de multiplier les échanges bilatéraux et les accords de coopération avec des États, en particulier pour ce qui est des activités d'analyse et d'enquête, de la localisation et du gel des avoirs, de la protection des victimes et des témoins, des arrestations, de l'exécution des peines et de la mise en liberté provisoire des accusés avant leur procès.

105. Pendant la période considérée, la Cour a conclu des accords d'exécution des peines avec la Colombie et la Serbie, portant ainsi à sept le nombre d'accords, ce qui est une bonne nouvelle sachant qu'il est de plus en plus probable que des peines soient prononcées en 2011 et 2012 et que la Cour devait donc trouver des lieux de détention susceptibles d'accueillir les condamnés.

106. Aucun nouvel accord de réinstallation de témoins n'a été conclu avec des États pendant la période visée par le rapport, mais les négociations avec un certain nombre d'États vont bon train. Pour multiplier les possibilités de réinstallation des témoins dans le monde, la Cour a créé un nouveau Fonds spécial pour la réinstallation des témoins, que les États peuvent alimenter en vue de financer les réinstallations dans d'autres pays. Le Fonds spécial a déjà reçu des dons substantiels qui servent à financer plusieurs réinstallations. La Cour demande maintenant aux États parties s'ils seraient disposés à signer un accord de réinstallation des témoins sans incidence sur les coûts, qui serait financé par le Fonds spécial.

107. En outre, les États parties peuvent appuyer, directement ou par le biais d'institutions multilatérales, la création de dispositifs de protection des témoins dans d'autres États qui n'en ont pas les moyens. Un certain nombre de pays ont déjà fait savoir qu'ils portaient un vif intérêt à cette proposition, qui irait tout à fait dans le sens de la complémentarité.

108. Instauré par le Statut de Rome, le Fonds au profit des victimes est doté d'un double mandat concernant les victimes relevant de la compétence de la Cour. Son secrétariat se concerta régulièrement avec les États et des organisations du système des Nations Unies au niveau institutionnel et opérationnel.

109. Le Fonds devrait commencer à mettre en œuvre son objectif d'exécution d'ordonnances de réparation lors de la première condamnation que prononcera la Cour. Les activités liées au mandat de réhabilitation sont engagées dans le nord de l'Ouganda et en République démocratique du Congo depuis quatre ans et devraient débiter en République centrafricaine début 2012. La Présidente du Conseil du Fonds, M^{me} Elisabeth Rehn, intervient régulièrement dans les débats internationaux et a notamment pris part à la conférence que la Ligue des États arabes a tenue à Doha en mai 2011.

110. Pendant la période visée, la Cour a conclu un accord-cadre de coopération avec l'Organisation des États américains et un accord de coopération avec le Commonwealth. Ces accords contribuent largement à resserrer les liens de coopération entre la Cour et les organisations intergouvernementales et ainsi à améliorer l'échange d'informations, la sensibilisation et les structures nationales, dans le respect du principe de complémentarité.

111. La Cour a intensifié la coopération et le dialogue avec la Ligue des États arabes. Les 24 et 25 mai 2011 à Doha, des représentants de la Cour, des délégations gouvernementales de haut niveau, des juristes et des membres de la presse ont participé à une conférence régionale sur la Cour pénale internationale, organisée par

le Qatar et la Ligue des États arabes en coopération avec la Cour. Première grande manifestation de cette nature au Moyen-Orient, cette conférence avait pour objectif de faire le bilan des travaux de la Cour et de préciser son cadre juridique. Se sont exprimés, entre autres, le Président, la Greffière et le Procureur de la Cour, ainsi que de grands experts arabes de la justice pénale internationale.

112. La Cour a continué d'avoir des rapports étroits avec l'Union africaine. Les deux institutions ont organisé conjointement un séminaire sur les aspects techniques du Statut de Rome et la pratique de la Cour, qui s'est tenu les 18 et 19 juillet 2011 au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba et auquel ont participé des hauts fonctionnaires de la Cour et plus de 50 personnes représentant 15 États africains. Après avoir entendu des exposés sur la structure de la Cour et ses principes directeurs, notamment la complémentarité, les participants ont débattu du rôle de la Cour dans le système de justice internationale, des relations entre organisations régionales et internationales et du rapport entre paix et justice. La Cour a remercié l'Organisation internationale de la Francophonie de l'appui financier qu'elle lui a apporté en vue de l'organisation de ce séminaire et d'autres conférences régionales tenues pendant la période considérée.

113. La Cour se félicite que l'Union européenne ait adopté la décision 2011/168/PESC du Conseil du 21 mars 2011, qui abroge la position commune antérieure de l'Union sur la Cour. Pendant la période à l'examen, l'Union européenne a continué d'apporter à la Cour un appui précieux dans les domaines technique, financier et autres.

114. Des hauts représentants de la Cour ont rencontré à maintes reprises des représentants d'États, d'organisations internationales et de la société civile pour faire le bilan des travaux de la Cour, faire mieux connaître le système instauré par le Statut de Rome et débattre de questions présentant un intérêt commun. Le Président de la Cour a notamment rencontré les chefs d'État ou de gouvernement de la Colombie, de l'Irlande, de la Malaisie, de la Mongolie, des Philippines et du Qatar, ainsi que des ministres des affaires étrangères et de la justice de nombreux États de toutes les régions. En outre, le Président de la Cour a rencontré le Président de l'Union européenne, le Président de la Commission de l'Union africaine et les Secrétaires généraux du Commonwealth et de l'Organisation des États américains.

115. Le Bureau du Procureur a rencontré en visite officielle plusieurs chefs d'État et de gouvernement, notamment les Présidents du Botswana, de la Guinée et de la Sierra Leone, le Président et le Premier Ministre ivoiriens, ainsi que l'Émir et le Premier Ministre du Qatar. Le Bureau a également rencontré le Premier Ministre du Conseil national de transition libyen, les Ministres des affaires étrangères du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des Pays-Bas et du Sénégal, ainsi que les Ministres de la justice de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, du Libéria, du Sénégal et de la Palestine, entre autres. En outre, le Bureau a rencontré des représentants de haut niveau d'organisations internationales et régionales, dont la Ligue des États arabes, l'Union africaine, l'Union européenne (le Service européen pour l'action extérieure et le Parlement européen), l'Organisation des États américains et l'Organisation internationale de la Francophonie.

116. La Cour a convoqué deux conférences à l'intention du corps diplomatique à La Haye afin de tenir les membres informés des travaux de la Cour. Des séances ont également été organisées à New York à l'intention des missions diplomatiques. En plus d'avoir des échanges réguliers, des représentants de la Cour et de la société civile se sont rencontrés à La Haye à l'occasion de deux réunions stratégiques.

V. Évolution institutionnelle

A. Élections et nominations

117. À sa dixième session, qui doit se tenir du 12 au 21 décembre 2011 au Siège de l'ONU, l'Assemblée des États parties élira six nouveaux juges qui remplaceront les six juges dont le mandat de neuf ans arrivera à échéance le 10 mars 2012. Les nouveaux juges prendront leurs fonctions le 11 mars 2012.

118. L'Assemblée élira également un nouveau procureur pour remplacer M. Moreno-Ocampo, dont le mandat se termine en juin 2012. À la neuvième session de l'Assemblée, en décembre 2010, son bureau a créé un Comité de recherche de candidats pour le poste de procureur⁴, qui a pour mandat de faciliter la désignation et l'élection par consensus du prochain procureur⁵. Le Comité de recherche a entamé ses travaux au début de 2011 et différentes sources ont officiellement fait part de leur intérêt, notamment des particuliers, des États et des membres de la société civile. Le Comité examine toutes les manifestations d'intérêt à la lumière des critères applicables et fera si possible une première sélection d'au moins trois candidats, que le Bureau examinera.

119. Le 27 mai 2011, le Procureur a annoncé la nomination de M^{me} Mireille Delmas-Marty au poste de Conseillère spéciale auprès du Bureau du Procureur pour l'internationalisation des questions juridiques. Le 19 juillet 2011, M. Renwen Liu a été nommé au poste de Conseiller spécial pour les questions concernant le système juridique chinois. Ces nominations sont conformes à l'obligation que le paragraphe 9 de l'article 42 du Statut impose au procureur de nommer des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions. Juan Méndez, Conseiller spécial pour la prévention du crime, a démissionné pour accepter sa nomination au poste de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

B. Assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone

120. Pendant la période considérée, la Cour pénale internationale a continué d'assurer des services de détention et d'autres formes d'aide au Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans le cadre du procès de Charles Taylor qui se tient à La Haye. Ainsi, le Tribunal a pu utiliser les équipements informatiques de la Cour, sa chambre forte et un bureau entièrement équipé situé à proximité du quartier pénitentiaire et destiné à l'équipe de la défense. La Cour a accepté de fournir ces services au Tribunal spécial après un échange de lettres à ce sujet.

⁴ Voir « Bureau de l'Assemblée des États parties : Comité de recherche de candidats pour le poste de procureur de la Cour pénale internationale – mandat » (ICC-ASP/9/INF.2).

⁵ Ibid., par. 5.

VI. Conclusion

121. Pendant la période à l'examen, les activités de la Cour ont battu leur plein, le nombre de suspects et d'accusés étant passé de 15 à 25. Un troisième procès s'est ouvert, la présentation des éléments de preuve est terminée dans un procès, les chefs d'inculpation ont été confirmés contre deux accusés et sept nouvelles personnes ont comparu devant les juges en application d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Le Procureur a ouvert une sixième enquête et demandé l'autorisation de la Chambre préliminaire d'en ouvrir une septième.

122. Cinq nouveaux États ont adhéré au Statut de Rome ou l'ont ratifié, portant le nombre d'États parties à 116. L'ONU a continué d'apporter un appui important à la Cour. Renforcer la complémentarité entre la Cour et les juridictions nationales est essentiel dans la lutte mondiale contre l'impunité, et l'ONU et ses institutions spécialisées jouent un grand rôle à cette fin, en coopération avec la Cour et d'autres acteurs intéressés.

123. Alors même que croît l'importance accordée aux travaux de la Cour et au Statut de Rome sur la scène internationale, de grands défis demeurent. La multiplication des dossiers et le renvoi d'une nouvelle situation par le Conseil de sécurité pèsent lourdement sur les ressources de la Cour. Onze suspects visés par un mandat d'arrêt sont encore en fuite. La coopération des États est donc plus que jamais nécessaire pour les traduire en justice et pour que la Cour puisse ainsi donner pleinement effet à son mandat.